

MESURE 323-E : CONSERVATION ET MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE CULTUREL

Base réglementaire communautaire

Articles 52.b.iii, 57.a et 57.b du Règlement CE 1698/2005

Références réglementaires nationales

Décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013 (à paraître)

Enjeux de l'intervention

Ce dispositif relatif à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel rural.

Objectifs

Le dispositif a pour objectif de développer l'attractivité des territoires ruraux de la région Bourgogne en préservant et en valorisant le patrimoine culturel . Il s'agit d'améliorer le cadre de vie, conserver et mettre en valeur les éléments culturels patrimoniaux bourguignons et de développer le potentiel touristique des espaces ruraux.

Bénéficiaires

Le public éligible comporte :

- les collectivités territoriales¹,
- les établissements publics,
- les associations,
-

Champ et actions

Le dispositif vise à financer les études et investissements liés à l'entretien, à la restauration ainsi qu'à la mise en valeur du patrimoine culturel.

Le chapitre champ et action donne la liste des actions éligibles et non éligibles.

Seules les actions liées aux quatre types d'opérations suivantes sont éligibles :

- 1) Les actions dans le cadre de la mise en place de Centre d'Interprétation de l'architecture et du Patrimoine (CIAP) mises en œuvre notamment par les territoires labellisés « Pays d'Art et d'Histoire » (label donné par le Ministère de la Culture). Il s'agira d'accompagner la mise en œuvre des actions du cahier des charges, notamment le financement d'études, d'actions éducatives ainsi que les investissements pour la mise en place de Centre d'Interprétation de l'architecture et du Patrimoine (CIAP).
- 2) La conservation et la valorisation de certains monuments appartenant au Patrimoine Protégé. Les sites emblématiques de la Région Bourgogne étant financés par le FEDER, il s'agit des autres sites dont la valorisation et la mise en valeur s'inscrit dans un projet global de développement touristique ou culturel.
- 3) La valorisation de certains chantiers archéologiques comme outil de développement territorial (exploitation touristique du site : accueil du public, publications, mise en valeur...). Les dossiers doivent répondre aux trois critères définis par le Service Régional de l'Archéologie (SRA) de la DRAC à savoir : un contenu validé par un conseil scientifique « ad hoc », une

¹ Le terme « collectivité territoriale » inclut les communes et leurs groupements dont EPCI, les conseils généraux et les conseils régionaux.

intervention d'un graphiste, des- liens avec les thématiques régionales prioritaires (préhistoire, Antiquité, Moyen Age).

- 4) La valorisation de certains monuments appartenant au Patrimoine Rural Non Protégé (PRNP) dans la mesure où ils participent à un projet global dans le cadre d'une mise en réseau culturel ou touristique lié à un projet de développement local (mise en réseau de lavoirs, circuits autour d'églises, ...).

Cas particulier de l'animation (investissements immatériels) :

Des études ou des opérations d'animation liées au thème de cette mesure sont éligibles. Ces études ou animation seront autant que possible précédées ou suivies de la mise en œuvre concrète d'actions.

Cas des musées et festivals :

Les écomusées et les musées ne sont pas éligibles à cette mesure mais sont éligibles à l'axe 4 du FEADER et au FEDER sous certaines conditions.

Les festivals ne seront éligibles à la mesure 323 E qu'à travers un appel à projet qui sera réalisé au cours du programme sur la base d'une enveloppe déterminée et précisant les critères de sélection. Les festivals sont éligibles à l'axe 4 du FEADER.

Les parkings dédiés en site propre pour l'accueil du public sont exclus des opérations éligibles.

Critères d'éligibilité

Critères spécifiques aux opérations éligibles :

Pour les des projets liés aux opérations suivantes :

- monuments appartenant au Patrimoine Protégé : seuls les projets dont le coût total (toutes tranches confondues, y compris les dépenses inéligibles aux fonds européens) est inférieur ou égal à 400 000 €HT sont éligibles ;

- chantiers archéologiques : les dossiers doivent répondre aux trois critères définis par le Service Régional de l'Archéologie (SRA) de la DRAC à savoir : un contenu validé par un conseil scientifique « ad hoc », une intervention d'un graphiste, des- liens avec les thématiques régionales prioritaires (préhistoire, Antiquité, Moyen Age).

- patrimoine rural non protégé : les projets doivent participer à un projet global dans le cadre d'une mise en réseau culturel ou touristique lié à un projet de développement local (mise en réseau de lavoirs, circuits autour d'églises, ...). Un document justifiant le caractère collectif et de mise en réseau devra être fourni dans le dossier. Lorsqu'il existe un territoire organisé (Pays, PNR), le dossier doit être transmis par le Président du Pays qui émettra un avis sur la cohérence du projet avec la stratégie du territoire.

Taille du projet :

Les projets ne sont éligibles que lorsque le montant FEADER est significatif et apporte un réel effet de levier. En tout état de cause, pour le coût total de l'ensemble du projet (toutes tranches confondues), l'assiette des dépenses éligibles en €HT doit être supérieure à :

- pour les investissement matériels : 5 000 €
- pour les investissements immatériels : 1 500 €

Cohérence territoriale :

Lorsqu'il existe un territoire organisé (Pays, PNR), le Président de chacun des territoires concernés émettra un avis sur la cohérence du projet avec la stratégie du territoire. Pour les projets immatériels à

l'échelle départementale ou régionale, l'avis sera émis par le président de la collectivité territoriale concernée.

Localisation :

Les projets situés dans une unité urbaine de plus de 20 000 habitants sont exclus.

Critères de priorité

Lorsque le projet est situé sur un territoire où il n'existe pas de Pays, la priorité sera donnée aux projets portés ou soutenus par un groupe d'EPCI.

Une priorité sera donnée aux opérations prenant en compte :

- les critères environnementaux tels que le traitement des eaux résiduaires et le respect de critères d'écoconditionnalité
- l'intégration du projet à un projet global dans le cadre d'une mise en réseau culturel ou touristique lié à un projet de développement local (mise en réseau de lavoirs, circuits autour d'églises, ...).
- l'adaptation du projet à l'accueil des clientèles à mobilité réduite au delà des obligations fixées par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 s'il s'agit d'un investissement pour l'accueil.
- le principe d'égalité entre hommes et femmes dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'impact du projet.
- la création d'emplois.

Concernant la sélection des projets liés aux opérations concernant les monuments appartenant au Patrimoine Protégé et les chantiers archéologiques, au moment du montage du dossier, le porteur de projet doit contacter la DRAC qui est chargée d'apporter une aide au montage du dossier, d'émettre un avis préalable sur l'opportunité du projet et des actions par rapport aux priorités définies et de s'assurer qu'ils participent à un projet global dans le cadre d'une mise en réseau culturel ou touristique lié à un projet de développement local.

Pour les investissements immatériels, une priorité sera donnée aux opérations précédées ou suivies d'actions concrètes.

Gestion des critères de priorité :

Au vu de l'enveloppe Feader et du nombre de dossiers il pourra être envisagé, lorsque le programme sera lancé, de réaliser des appels à projet. Celui-ci sera élaboré par les co-financeurs qui pourront fixer de façon plus précise les critères de priorités.

Dépenses éligibles

La nature des dépenses éligibles sera donnée par un décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses du FEADER. Les contributions en nature sont exclues des dépenses éligibles.

Intensité de l'aide

Le taux maximum d'aide publique est **de 80 % (sauf exception prévue par le code du patrimoine qui majore dans certains cas ce pourcentage à 100%)**.

Pour les projets soumis aux règles communautaires en matière du respect de la concurrence (notamment un maître d'ouvrage privé qui solliciterait une aide au titre du présent dispositif), ceux-ci seraient soumis au respect des conditions de règlement R (CE) de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis. Le montant total de l'aide publique sera alors plafonné à 200 000 € toutes aides de minimis confondues perçues sur les trois derniers exercices fiscaux.

1 Le terme « collectivité territoriale » inclut les communes et leurs groupements dont EPCI, les conseils généraux et les conseils régionaux.

Le taux plafond de l'aide FEADER est de 30 % de l'assiette éligible au FEADER. L'assiette éligible FEADER pour l'ensemble du projet (toutes tranches confondues, le cas échéant) est **plafonnée à (en HT)**:

- pour les monuments appartenant au Patrimoine Protégé : 400 000 €
- pour les actions mises en œuvre par les territoires labellisés « Pays d'Art et d'Histoire » : 350 000 €
- pour la valorisation des chantiers archéologiques : 80 000 €
- pour la conservation et la valorisation de certains monuments appartenant au Patrimoine Rural Non Protégé (PRNP) : 50 000 €

Aide FEADER conditionnée à l'existence d'une contrepartie financière au moins équivalente :

L'aide FEADER de l'Union Européenne ayant pour objectif d'accompagner les politiques locales en jouant un effet levier dans l'aboutissement des projets, celle-ci ne sera accordée que lorsqu'il existe un engagement financier d'un et/ou de plusieurs partenaires financiers (Etat, Conseil Régional, Conseil Généraux, Communes,...).

Territoires visés

Bourgogne à l'exclusion des unités urbaines de plus de 20 000 habitants

Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre d'actions de sauvegarde du patrimoine rural aidées	70
	Volume total des investissements	20 M€

Engagements des bénéficiaires, points de contrôle des engagements et régimes de sanction

Engagements

Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.

1) Engagement de(s) bénéficiaire(s) : Dans le cas d'investissements mobilier ou immobilier, la participation du FEADER ne reste acquise que si l'opération ne connaît pas dans un délai de 5 ans à compter de la décision de financement des modifications importantes :

- affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu à l'entreprise ou à une autre collectivité publique
- résultant d'un changement de nature de la propriété d'une infrastructure, soit l'arrêt ou d'une délocalisation d'une activité productive

2) Engagement de publicité :

1 Le terme « collectivité territoriale » inclut les communes et leurs groupements dont EPCI, les conseils généraux et les conseils régionaux.

Lorsqu'une action implique un investissement d'un montant supérieur à 50 000 €, le bénéficiaire doit s'engager à apposer une plaque explicative.

Lorsqu'une action implique un investissement d'un montant supérieur à 500 000 €, le bénéficiaire doit s'engager à installer un panneau sur les sites de l'infrastructure.

Les panneaux et plaques présentent une description du projet ou de l'action et comportent les éléments énumérés au point 3.1 de l'annexe VI du règlement N°1974/2006

3) De façon générale, les engagements du bénéficiaire, porteront sur :

le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental, d'exercice de l'activité

le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général

le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région

le respect de l'organisation administrative définie en région

l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place

La liste précise des engagements à respecter par le bénéficiaire justifiant la contrepartie FEADER devra figurer dans le formulaire de demande ou la décision juridique d'attribution de l'aide.

Points de contrôle

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.

Sanctions

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.

Circuits de gestion

Aide au montage de dossier et avis préalable	Service instructeur FEADER	Services consultés	Organisme payeur du FEADER
Uniquement pour les opérations 2) et 3) : DRAC	DDAF/DDEA	cofinanceurs	CNASEA